

# FICHE TECHNIQUE

## Objet : Dons aux associations ou l'attractivité des associations pour les bénévoles (officiels) + point sur la loi de 2021

Réalisée par JEAN Karine (KJ) : Juge Arbitre CA Orsay

Les associations peuvent attirer les bénévoles en mettant en avant le remboursement des frais de déplacements de ceux-ci pour se rendre sur les compétitions où ils ont officié.

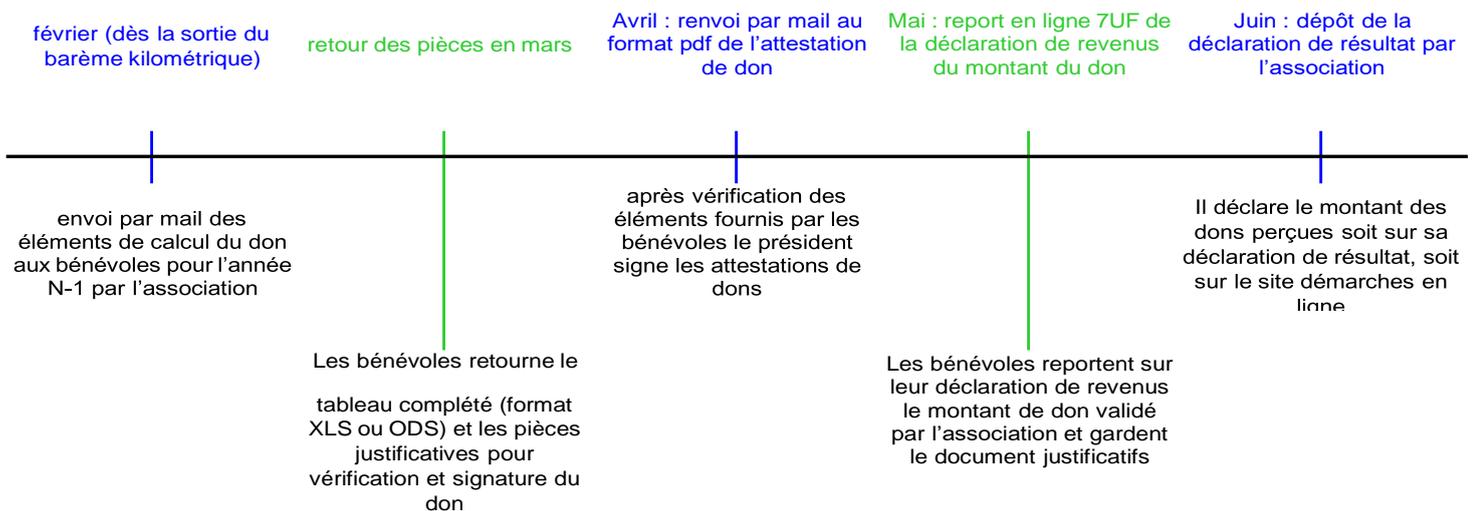
Ce dédommagement peut prendre deux formes : soit un remboursement pur et simple de leur frais sur présentation de factures, soit une attestation de don en échange d'une renonciation au remboursement de frais.

Le remboursement de frais a le mérite d'être immédiat, mais se comptabilise comme une dépense dans le bilan comptable de l'association. Le don permet un avantage fiscal au bénéficiaire, et se traduit par un produit exceptionnel dans le bilan comptable de l'association (permettant une amélioration du résultat annuel)

La présente fiche technique expose les calendriers et démarches à suivre pour les attestations de dons

Tout d'abord les dons aux associations sportives dans le cadre d'une mission d'arbitrage sont éligibles aux dons aux organismes à caractère non lucratif de l'article 200 du Code Général des Impôts.

### Explication de la frise chronologique



## 1 – en février : envoi des demandes de pièces par l'association

Dès la publication des barèmes kilométriques liés aux dons, l'association met à jour son tableur (voir modèle joint à la fiche) et fait l'envoi à ses bénévoles.

L'association joindra à cet envoi sa demande de pièces complémentaires pour permettre le calcul du montant de don déterminé par le tableur

Les justificatifs demandés sont pour les officiels : une copie écran du résumé de l'année N-1 de l'extranat officiel et un justificatif d'engagement des nageurs du club sur les compétitions pour l'eau libre pour pouvoir vérifier le nombre de kilomètres reportés dans le tableur.

Elle joindra aussi l'attestation de don à remplir avec le montant calculé par les bénévoles

## 2 – Renvoi des pièces et documents à l'association

Les bénévoles retournent le plus rapidement possible les éléments à leur association

Pour la liste des compétitions en bassin : le résumé se trouve sur le portail extranat de chaque officiel dans la rubrique informations – suivi des compétitions – ne prendre que celles de l'année du don (soit N-1). On compte 1 aller/retour par jour domicile lieu de compétition.

Pour les compétitions d'eau libre, il suffit de produire le listing des inscriptions des nageurs sur les compétitions. On comptera 1 aller/retour par week-end de compétition hors région Île-de-France et 1 aller/retour par jour pour la région Île-de-France.

Si le bénévole fait partie du collectif Île-de-France, il ne peut reporter les compétitions faites au nom du collectif, car il bénéficie d'un remboursement de frais pour ces compétitions. Il ne peut donc pas bénéficier des deux avantages.

Une fois le nombre de kilomètres établis, le tableur calcule le montant du don

Ce montant est à reporter sur l'attestation de don ainsi que l'identité du bénévole.

Les documents sont à renvoyer au format initial (exel, calc, word, writer) afin que l'association puisse faire les correctifs nécessaires si besoin après vérification des justificatifs fournis.

## 3 – Réception des pièces et vérification

Dès la réception des documents, l'association fait la vérification et le recalcule du don. Elle fait les corrections si besoin et renvoi l'attestation de don signée au format PDF aux bénévoles. L'envoi en PDF permet de sécuriser le document et de s'assurer du montant valide pour le bénévole.

Si des modifications ont été faites, l'association expliquera dans le mail de retour les éléments pris en compte pour la correction et les détails des calculs.

L'association doit garder l'ensemble des pièces justificatives ainsi que les attestations de don pour pouvoir les présenter en cas de contrôle ainsi qu'à son expert-comptable pour la vérification de ses comptes de gestion.

Cet envoi doit être fait avant la fin du mois d’avril pour permettre aux bénévoles d’être en possession de la pièce pour le remplissage de leur déclaration de revenus.

## 4– Le report du don sur la déclaration de revenus des bénévoles

En mai, lors du remplissage de leur déclaration de revenus les bénévoles cocheront avant d’entrer dans les rubriques de leur déclaration la case réductions et crédits d’impôts (dons versés par des particuliers)

Ils reporteront dans la case 7 UF le montant indiqué sur leur attestation de don

7 I RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT	
<b>Dons versés à des organismes établis en France</b>	
Dons versés à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (maximum 1 000 €) .....	7UD
Dons versés du 2.6 au 31.12.2021 à des associations culturelles (maximum 554 €) .....	7UJ
Dons versés à d'autres organismes d'intérêt général, aux associations d'utilité publique, aux candidats aux élections .....	7UF

Ce don bénéficie d’une réduction de 66 % et le montant s’applique à hauteur de 20 % du revenu imposable. Exemple : pour un don de 100 €, une déduction de 66 € sera appliqué sur le montant d’impôt sur le revenu à payer.

Dans le cas présent, le bénévole à 1 000 € d’impôt à payer. On lui déduit les 66 € de dons sur ce montant, il ne lui reste plus que 934 €

Revenu imposable.....	
Impôt sur les revenus soumis au barème <sup>14</sup>	1 000 €
<b>REDUCTIONS D'IMPOT <sup>15</sup></b>	
Montant de la réduction d'impôt.....	66 €
<b>Total des réductions d'impôt <sup>20</sup></b> .....	66 €
Montant net de votre imposition.....	934 €
<b>IMPOT NET</b>	
Total de l'impôt sur le revenu net.....	934 €

De plus, en janvier de l’année suivante le bénévole recevra 30 % de la réduction d’impôt de l’année passée soit dans l’exemple  $66 \times 30 \% = 20 \text{ €}$

Le bénévole indique dans la rubrique des renseignements divers à la fin de sa déclaration l’origine du don et garde l’attestation de don en cas de contrôle de sa déclaration.

## 5– la prise en compte comptable des dons pas l'association et leur déclaration aux finances publiques



**L'ensemble de documents liés aux dons doivent être gardés pendant 6 ans par l'association, comme pièces justificatives en cas de contrôles de l'administration fiscale.**

Depuis la loi du 24 août 2021 n° 2021-1109, les associations doivent remplir plusieurs conditions pour que leurs donateurs puissent bénéficier de réductions d'impôts.

Les organismes bénéficiaires de dons sont soumis à une nouvelle obligation déclarative s'agissant du montant global des dons perçus et du nombre de reçus délivrés (art 222 bis du Code Général des Impôts). Cette obligation court à compter des versements perçus en 2021.

Si l'association est soumise à une obligation de dépôt de déclaration de résultat (formulaire

2065-SD), des cases supplémentaires ont été ajoutées à cet effet sur le formulaire.

L	CADRE NE CONCERNANT QUE LES ORGANISMES BENEFICIAIRES DE DONNS (article 222 bis du CGI)
	Montant cumulé des dons et versements mentionnés sur les reçus, attestations ou tous autres documents et perçus au titre de l'exercice
	Nombre de reçus, attestations ou tous autres documents délivrés au titre de l'exercice

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS		2022
NOTICE DU FORMULAIRE N° 2065-SD		
NOUVEAUTÉS		
* Attention appelée : nouvelle obligation déclarative pour les organismes bénéficiaires de dons (article 19 de la loi 2021-1109 du 24 août 2021)		
Selon les dispositions du nouvel article 222 bis du CGI, les organismes, à l'exception de ceux mentionnés au 3 de l'article 200, qui délivrent des reçus, attestations ou tous autres documents par lesquels ils indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt prévues aux articles 200, 238 bis et 978 sont tenus de déclarer chaque année à l'administration le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile, ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.		

Pour les associations qui n'ont pas d'obligation déclarative, elles doivent faire la déclaration des dons sur le site de la Direction du numérique via [www.demarches-simplifiees.fr](http://www.demarches-simplifiees.fr), après avoir préalablement créé un compte avec leur numéro SIREN. La déclaration se fait dans les mêmes délais que la déclaration de résultats en mai. Pour l'année 2022, année d'entrée en vigueur de cette obligation une dérogation est donnée jusqu'au 31/12/2022 (ci-joint le tutoriel pour effectuer la création du compte et la déclaration de dons).

Pour toutes les questions d'ordre techniques les associations pourront se rapprocher de leur Service des Impôts des Entreprises, ou le correspondant association de son département à l'adresse suivante : [ddfip\(suivi du numéro de département, exemple 78 pour les Yvelines\).affairesjuridiquesosbl@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip(suivi%20du%20numero%20de%20departement,%20exemple%2078%20pour%20les%20Yvelines).affairesjuridiquesosbl@dgfip.finances.gouv.fr)